

## RÉSUMÉ ASPECTS JURIDIQUES ASSURANCE-VIE

**Le contrat d'assurance sur la vie** peut être défini comme une opération par laquelle, en échange d'une prime ou d'une cotisation, un assureur s'engage à verser au souscripteur, ou à un tiers par lui désigné, une somme déterminée (**capital ou rente**) en cas de survenance d'un événement garanti. L'événement garanti est lié à la durée de la vie humaine.

**Ses caractéristiques** : Un contrat synallagmatique, un **contrat aléatoire** (événement futur, incertain, doit être indépendant de la volonté de l'assuré), un contrat de bonne foi, un contrat d'adhésion, un contrat à titre onéreux.

**Les parties au contrat** : c'est une convention tripartite reposant sur le principe de la **stipulation pour autrui**. Il y'a donc **un assureur, un souscripteur** (qui peut être distinct de l'assuré ou être **l'assuré** lui-même, ou le **bénéficiaire**).

\***La désignation du bénéficiaire** répond à des règles spécifiques : il peut être désigné à la signature du contrat ou ultérieurement. Le bénéficiaire peut exercer un droit d'acceptation ou de refus. Après acceptation, le souscripteur ne peut plus exercer son droit de révocation.

**Les obligations des parties au contrat** : L'assuré est tenu à la **déclaration du risque** initial et au **paiement des primes** (en principe le paiement est **facultatif**, mais le **non-paiement entraîne** tout de même **des sanctions**). L'assureur est tenu de **couvrir les risques** qu'il a pris en charge (envers le bénéficiaire), cependant les hypothèses du **suicide de l'assuré** ou du **meurtre de ce dernier par le bénéficiaire** peuvent compromettre cette prise en charge. Il est tenu envers l'assuré à une **obligation d'information renforcée**, en plus d'obligations pécuniaires comme le **droit de rachat** et l'**avance**.

**Proposition d'assurance** : C'est un acte préliminaire au contrat accompli par le futur souscripteur et au cours duquel il donne tous les renseignements essentiels. En plus du **conseil** qui lui est dû soit par l'intermédiaire soit par l'assureur, le proposant a un **droit de renonciation** qu'il peut exercer dans un **délai unique de 30 jours**.

**La sélection du risque** : elle repose entre autres, sur le questionnaire médical et le rapport médical. En ce qui concerne les personnes atteintes du SIDA ou de toutes autres affections graves, l'accès à la souscription des assurances-vie et autres contrats d'assurance a été facilitée par une convention entre l'État, les consommateurs, les assureurs, les mutuelles et les banques, il s'agit de la **convention AERAS** (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé).

**La conclusion du contrat** : La souscription d'un contrat d'assurance-vie n'est pas un acte dénué de conséquences, le législateur a donc tenu à encadrer le **consentement du souscripteur** (qui peut être empêché ou exigé, selon les circonstances), en mettant en place des règles en matière de **capacité**, en matière **matrimoniale**, en matière de **souscription conjointe** ou en **démembrement**.

**Le contrat prend fin**, par le décès de l'assuré (en cas de garantie décès), à ce moment, le droit du bénéficiaire est exécuté par l'assureur, ce droit présente les caractères suivants : **immédiat, direct, et personnel**. Les **créanciers** de l'assuré **n'ont aucun droit**. En revanche lorsqu'il s'agit d'une garantie en cas de vie, l'assureur devra verser la prestation promise soit un capital, soit une rente, soit des annuités.

**La résiliation du contrat** : elle peut intervenir de manière passive par la cessation du paiement, ou activement par une décision unilatérale, ou un rachat total, si cela est possible.

